



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2019-93

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-04-007 - ARRETE RELATIF A LA DETERMINATION DES ZONES ELIGIBLES ET AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES REGIONALES FINANCEES SUR LE FIR (FONDS D'INTERVENTION REGIONAL) POUR LE MAINTIEN ET L'INSTALLATION DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX EXERCANT EN GROUPE PLURIPROFESSIONNEL ET COORDONNE (26 pages)

Page 3

R28-2019-06-29-002 - Décision pour le Centre KORIAN William HARVEY d'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Insuffisance cardiaque" (2 pages)

Page 30

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-04-007

**ARRETE RELATIF A LA DETERMINATION DES  
ZONES ELIGIBLES ET AUX CONDITIONS  
D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES  
REGIONALES FINANCEES SUR LE FIR (FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL) POUR LE MAINTIEN  
ET L'INSTALLATION DES MEDECINS  
GENERALISTES LIBERAUX EXERCANT EN  
GROUPE PLURIPROFESSIONNEL ET COORDONNE**

**Arrêté relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;
- VU le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 octobre 2017 ;
- VU le projet régional de santé de l'ARS de Normandie arrêté le 13 juillet 2018 ;
- VU la concertation avec les représentants de l'union régionale des professions de santé concernant les médecins dite Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie et avec les représentants des Conseils Départementaux des Ordres des Médecins ;
- VU l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 27 juillet 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1:**

Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives ci-dessous peuvent bénéficier à leur demande d'une aide à l'installation d'un montant forfaitaire de 50 000€ :

- s'installer en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles

- 40 et suivants de la convention ;
- exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires,
  - s'engager à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
  - s'engager à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demie par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin généraliste signe avec l'ARS un contrat tel que prévu en annexe 2 du présent arrêté.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation précité. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

#### **Article 2 :**

Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives ci-dessous peuvent bénéficier à leur demande d'une aide au maintien d'un montant forfaitaire de 5 000€ par an pendant 3 ans :

- être installés au moment de la demande dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté ;
- exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin généraliste signe avec l'ARS un contrat tel que prévu en annexe 3 du présent arrêté.

Un médecin ne peut signer simultanément un contrat d'aide au maintien et un contrat d'aide à l'installation prévu à l'article 2. Le contrat de maintien ne peut être cumulé avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime est également disponible sur le site interne de l'agence régionale de santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 04/07/2019  
La Directrice Générale de l'ARS de Normandie,



Christine GARDEL

**Annexef: Communes éligibles aux aides sur le FIR****Département du Calvados**

<b>Code commune</b>	<b>Libellé commune</b>
14025	Aubigny
14032	Les Authieux-sur-Calonne
14035	Balleroy-sur-Drôme
14050	La Bazoque
14053	Beumais
14055	Beaumont-en-Auge
14069	Beuvillers
14078	Blay
14082	La Boissière
14087	Bonncœil
14088	Bons-Tassilly
14097	Bretteville-le-Rabet
14102	Le Breuil-en-Auge
14103	Le Breuil-en-Bessin
14104	Le Brévedent
14130	Campigny
14140	Castillon
14141	Castillon-en-Auge
14147	Cernay
14161	Clarbec
14177	Coquainvilliers
14179	Cordebugle
14180	Cordey
14182	Cormolain
14193	Courtonne-la-Meurdrac
14194	Courtonne-les-Deux-Églises
14206	Crocly
14209	Crouay
14216	Damblainville
14223	Le Détroit
14230	Drubec
14240	Épaney
14244	Eraines
14252	Estrées-la-Campagne
14258	Falaise
14260	Fauquemon
14269	Fierville-les-Parcs
14270	Firfol
14273	La Folletière-Abenon
14276	Fontaine-le-Pin
14280	Formentin
14283	Fourches
14284	Fourneaux-le-Val
14289	Fresné-la-Mère
14303	Glos

14310	Grainville-Langannerie
14326	Hermival-les-Vaux
14332	La Hoguette
14334	L'Hôtellerie
14337	La Houblonnière
14343	Les Isles-Bardel
14360	Leffard
14362	Lessard-et-le-Chêne
14366	Lisieux
14369	Litteau
14370	Le Molay-Littry
14371	Livarot-Pays-d'Auge
14375	Les Loges-Saulces
14398	Manerbe
14399	Manneville-la-Pipard
14402	Le Marais-la-Chapelle
14403	Marolles
14405	Martigny-sur-l'Ante
14419	Le Mesnil-Eudes
14421	Le Mesnil-Guillaume
14425	Le Mesnil-Simon
14426	Le Mesnil-sur-Blangy
14427	Le Mesnil-Villement
14435	Les Monceaux
14445	Montfiquet
14448	Montreuil-en-Auge
14452	Morteaux-Coulibœuf
14457	Les Moutiers-en-Auge
14466	Norolles
14467	Noron-l'Abbaye
14469	Norrey-en-Auge
14476	Olendon
14478	Orbec
14484	Oully-du-Houley
14486	Oully-le-Tesson
14487	Oully-le-Vicomte
14497	Perrières
14498	Pertheville-Ners
14500	Pierrefitte-en-Auge
14502	Pierrepont
14506	Planquery
14514	Pont-l'Évêque
14516	Potigny
14520	Le Pré-d'Auge
14522	Prêteville
14531	Rapilly
14534	Reux
14540	Rocques
14541	La Roque-Baignard
14546	Rouvres
14547	Rubercy
14570	Valorbiquet

14571	Saint-Denis-de-Mailloc
14574	Saint-Désir
14575	Saint-Étienne-la-Thillaye
14582	Saint-Germain-de-Livet
14588	Saint-Germain-Langot
14593	Saint-Hymer
14595	Saint-Jean-de-Livet
14601	Saint-Julien-sur-Calonne
14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
14625	Saint-Martin-de-la-Lieue
14626	Saint-Martin-de-Mailloc
14627	Saint-Martin-de-Mieux
14639	Saint-Ouen-le-Pin
14644	Saint-Philbert-des-Champs
14646	Saint-Pierre-Canivet
14648	Saint-Pierre-des-Ifs
14649	Saint-Pierre-du-Bû
14667	Saon
14668	Saonnet
14674	Soignolles
14677	Soulangy
14678	Soumont-Saint-Quentin
14682	Surville
14694	Le Torquesne
14705	Tournières
14710	Tréprel
14714	Le Tronquay
14720	Ussy
14723	Valsemé
14737	Versainville
14740	La Vespière-Friardel
14748	Vieux-Bourg
14751	Vignats
14753	Villers-Canivet
14759	Villy-lez-Falaise



Département de l'Eure

<b>Code commune</b>	<b>Libellé commune</b>
27017	Angerville-la-Campagne
27020	Arnières-sur-Iton
27031	Aviron
27032	Chambois
27033	Bacquepuls
27044	Les Baux-Sainte-Croix
27073	Bois-le-Roi
27078	La Boissière
27099	Le Boulay-Morin
27117	Broglie
27118	Brosville
27119	Bueil
27124	Cailly-sur-Eure
27130	Capelle-les-Grands
27138	Chambiac
27147	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
27148	La Chapelle-Gauthier
27161	Claville
27183	La Couture-Bousse
27193	Croth
27200	Dardez
27216	Émalleville
27220	Épieds
27229	Évreux
27230	Ézy-sur-Eure
27234	Fauville
27278	Garennnes-sur-Eure
27280	Gauciel
27282	Gauville-la-Campagne
27289	La Goulafrère
27299	Gravigny
27301	Grossœuvre
27306	Gulchainville
27309	L'Habit
27342	Houetteville
27347	Huest
27353	Irreville
27355	Ivry-la-Bataille
27391	Marcilly-sur-Eure
27401	Le Mesnil-Fuguet
27410	Miserey
27414	Montreuil-l'Argillé
27419	Mouettes
27429	Neully
27439	Normanville
27451	Parville
27464	Le Plessis-Grohan

27478	Prey
27489	Reuilly
27504	Sacquenville
27505	Saint-Agnan-de-Cernières
27514	Saint-Aubin-du-Thenney
27530	Saint-Denis-d'Augerons
27546	Saint-Germain-des-Angles
27547	Saint-Germain-la-Campagne
27552	Saint-Jean-du-Thenney
27560	Saint-Luc
27564	Saint-Mards-de-Fresne
27570	Saint-Martin-la-Campagne
27590	Saint-Pierre-de-Cernières
27602	Saint-Sébastien-de-Morsent
27611	Saint-Vigor
27615	Sassey
27652	Tourneville
27659	La Trinité
27660	La Trinité-de-Réville
27666	La Vacherie
27668	Le Val-David
27680	Verneusses
27684	Le Vieil-Évreux
27696	Villiers-en-Désœuvre

Département de la Manche

<b>Code commune</b>	<b>Libellé commune</b>
50016	Appeville
50021	Audouville-la-Hubert
50023	Auvers
50024	Auxais
50026	Azeville
50031	Barneville-Carteret
50033	Baubigny
50036	Baupte
50049	Besneville
50052	Beuzeville-la-Bastille
50059	Blosville
50070	Boutteville
50077	Bretteville
50087	Brix
50097	Canville-la-Rocque
50099	Carentan-les-Marais
50101	Carneville
50110	Cerisy-la-Forêt
50129	Cherbourg-en-Cotentin
50138	Colomby
50162	Digosville
50169	Écausseville
50172	Émondeville
50175	Éroudeville
50178	Fermanville
50181	Feugères
50182	La Feuille
50183	Fierville-les-Mines
50186	Flottemanville
50190	Fontenay-sur-Mer
50194	Fresville
50208	Gonfreville
50209	Gonneville-Le Thell
50210	Gorges
50216	Gralgnes-Mesnil-Angot
50227	Le Ham
50230	Hardinvast
50235	La Haye-d'Ectot
50241	Hémevez
50246	Hiesville
50251	Huberville
50258	Joganville
50265	Laulne
50268	Lestre
50269	Liesville-sur-Douve
50270	Lieusaint
50289	Marchésieux

50294	Martinvast
50296	Maupertus-sur-Mer
50298	Méautis
50299	Le Mesnil
50305	Le Mesnil-au-Val
50328	Millières
50332	Les Moitiers-d'Allonne
50335	Montaigu-la-Brisette
50341	Montebourg
50360	Morville
50364	Muneville-le-Bingard
50368	Nay
50369	Négreville
50373	Neuville-au-Plain
50382	Nouainville
50390	Ozeville
50394	Pérlers
50400	Picauville
50412	Port-Bail-sur-Mer
50421	Quinéville
50422	Ralds
50445	Saint-André-de-Bohon
50461	Saint-Cyr
50467	Saint-Floxel
50471	Saint-Georges-de-la-Rivière
50478	Saint-Germain-de-Tournebut
50479	Saint-Germain-de-Varreville
50482	Saint-Germain-sur-Sèves
50490	Saint-Jean-de-la-Rivière
50498	Saint-Joseph
50507	Saint-Marcouf
50509	Sainte-Marie-du-Mont
50510	Saint-Martin-d'Aubigny
50511	Saint-Martin-d'Audouville
50517	Saint-Martin-de-Varreville
50519	Saint-Martin-le-Gréard
50522	Saint-Maurice-en-Cotentin
50523	Sainte-Mère-Église
50533	Saint-Patrice-de-Claids
50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise
50550	Saint-Sauveur-Villages
50552	Saint-Sébastien-de-Ralds
50564	Terre-et-Marais
50567	Saussemesnil
50571	Sébeville
50572	Sénoville
50575	Sideville
50577	Sortosville-en-Beaumont
50578	Sortosville
50588	Tamerville
50599	Tollevast
50606	Tribehou

<b>50609</b>	<b>Turqueville</b>
<b>50610</b>	<b>Urville</b>
<b>50615</b>	<b>Valognes</b>
<b>50621</b>	<b>Vaudreville</b>
<b>50648</b>	<b>Yvetot-Bocage</b>

Département de l'Orne

<b>Code commune</b>	<b>Libellé commune</b>
61001	Alençon
61011	Aubusson
61018	Avernes-Saint-Gourgon
61024	Banvou
61026	Barville
61028	Bazoches-au-Houlme
61029	Bazoches-sur-Hoëne
61030	La Bazoque
61040	Bellou-en-Houlme
61048	Boëcé
61053	Bonsmoulins
61062	Brioux
61066	Buré
61067	Bures
61070	Calligny
61077	Cerisé
61078	Cerisy-Belle-Étoile
61084	Champcerie
61087	Champeaux-sur-Sarthe
61094	La Chapelle-au-Moine
61095	La Chapelle-Biche
61097	La Chapelle-Montligeon
61102	Le Châtellier
61113	Comblot
61118	Corbon
61121	Coulimer
61126	Coulonges-sur-Sarthe
61129	Courgeon
61130	Courgeoût
61133	Courtomer
61143	Damigny
61146	Dompierre
61149	Échalou
61159	Fay
61160	Feings
61163	La Ferrière-aux-Étangs
61166	Ferrières-la-Verrerie
61169	Flers
61199	Habloville
61202	Hauterive
61206	L'Hôme-Chamondot
61215	Laleu
61218	La Lande-Patry
61221	Landigou
61222	Landisacq
61224	Larré
61229	Lolsail

61244	Mahéru
61251	Marchemaisons
61255	Mauves-sur-Huisne
61258	Le Mêle-sur-Sarthe
61261	Le Ménil-Broût
61263	Ménil-Erreux
61265	Ménil-Gondouin
61267	Ménil-Hermei
61273	Ménil-Vin
61276	Merrl
61277	La Mesnière
61278	Messei
61284	Montchevrel
61293	Mortagne-au-Perche
61297	Moulins-la-Marche
61303	Nécy
61308	Neuvy-au-Houlme
61316	Ommoy
61322	Parfondeval
61331	Le Plantis
61339	Putanges-le-Lac
61341	Écouves
61348	Révillon
61352	Rônal
61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe
61362	Saint-André-de-Messei
61363	Saint-Aquillin-de-Corbion
61365	Saint-Aubin-d'Appenal
61366	Saint-Aubin-de-Bonneval
61367	Saint-Aubin-de-Courterale
61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne
61376	Saint-Clair-de-Halouze
61381	Saint-Denis-sur-Huisne
61391	Saint-Georges-des-Groselliers
61392	Saint-Germain-d'Aunay
61396	Saint-Germain-de-Martigny
61404	Saint-Hilaire-le-Châtel
61411	Saint-Jouin-de-Blavou
61412	Saint-Julien-sur-Sarthe
61414	Saint-Langis-lès-Mortagne
61415	Saint-Léger-sur-Sarthe
61418	Saint-Mard-de-Réno
61425	Saint-Martin-des-Pézerits
61438	Saint-Ouen-de-Sécherouvre
61443	Saint-Paul
61450	Saint-Quentin-de-Blavou
61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
61459	Saires-la-Verrerie
61466	La Selle-la-Forge
61467	Semallé
61475	Solligny-la-Trappe
61481	Tellières-le-Plessis

<b>61491</b>	<b>Tourouvre au Perche</b>
<b>61497</b>	<b>Valframbert</b>
<b>61500</b>	<b>La Ventrouze</b>
<b>61502</b>	<b>Vidal</b>
<b>61507</b>	<b>Villiers-sous-Mortagne</b>



Département de la Seine-Maritime

<b>Code commune</b>	<b>Libellé commune</b>
76004	Ambrumesnil
76008	Ancourt
76011	Ancretteville-sur-Mer
76012	Angerville-Bailleul
76013	Angerville-la-Martel
76019	Anneville-sur-Scie
76021	Annouville-Vilmesnil
76026	Arques-la-Bataille
76030	Aubermesnil-Beumais
76033	Auberville-la-Renault
76036	Auppegard
76040	Autigny
76047	Auzouville-sur-Saône
76050	Avremesnil
76051	Bacqueville-en-Caux
76054	Bailly-en-Rivière
76059	Bazinval
76063	Beauval-en-Caux
76068	Bec-de-Mortagne
76071	Bellengreville
76075	Belmesnil
76082	Bernières
76085	Bertreville-Saint-Ouen
76090	Beuzeville-la-Grenier
76092	Beuzevillette
76097	Biville-la-Rivière
76107	Bois-Guilbert
76109	Bois-Hérault
76112	Le Bois-Robert
76114	Bolbec
76118	Bornambusc
76120	Bosc-Bordel
76121	Bosc-Édeline
76133	Le Bourg-Dun
76134	Bourville
76136	Brachy
76140	Brametot
76141	Bréauté
76143	Bretteville-du-Grand-Caux
76144	Bretteville-Saint-Laurent
76146	Buchy
76167	Cauville-sur-Mer
76170	La Chapelle-du-Bourgay
76171	La Chapelle-Saint-Ouen
76172	La Chapelle-sur-Dun
76173	La Chaussée
76183	Colleville

76184	Colmesnil-Manneville
76187	Contremoulins
76190	Crasville-la-Rocquefort
76194	Criquebeuf-en-Caux
76197	Criquetot-sur-Longueville
76205	Crosville-sur-Scie
76210	Dampierre-Saint-Nicolas
76213	Daubeuf-Serville
76214	Dénestanville
76217	Dieppe
76220	Douvrend
76222	Duclair
76224	Écralville
76226	Écretteville-sur-Mer
76232	Életot
76235	Envermeu
76237	Éplnay-sur-Duclair
76238	Épouville
76240	Épreville
76243	Ernemont-sur-Buchy
76259	Fécamp
76270	Fontaine-la-Mallet
76272	Fontaine-le-Dun
76275	Fontenay
76288	Freulleville
76291	Froberville
76294	La Gallarde
76298	Ganzeville
76300	Gerville
76302	Goderville
76304	Gonfreville-Callot
76306	Gonnetot
76317	Grainville-Ymauville
76320	Grandcourt
76321	Les Grandes-Ventes
76324	Grèges
76327	Greuville
76329	Gruchet-le-Valasse
76330	Gruchet-Saint-Siméon
76333	Guerville
76334	Gueures
76349	Hautot-sur-Mer
76356	Hermanville
76357	Hermeville
76359	Héronnelles
76361	Heuqueville
76362	Heurteauville
76365	Hudetot
76368	Houquetot
76378	Jumièges
76379	Lamberville
76380	Lammerville

76382	Lanquetot
76383	Lestanville
76389	Lintot-les-Bois
76394	Longroy
76395	Longueil
76396	Longuerue
76397	Longueville-sur-Scie
76400	Luneray
76404	Manéglise
76405	Manéhouville
76406	Maniquerville
76408	Manneville-la-Goupil
76409	Mannevillette
76413	Martigny
76414	Martin-Église
76416	Mathonville
76421	Mélamare
76422	Melleville
76425	Mentheville
76436	Le Mesnil-sous-Jumèges
76437	Meulers
76438	Millebosc
76439	Mirville
76445	Montérolier
76447	Montvilliers
76458	Muchedent
76468	Nointot
76472	Notre-Dame-d'Allermont
76477	Notre-Dame-du-Bec
76481	Octeville-sur-Mer
76482	Offranville
76485	Omonville
76492	Ouville-la-Rivière
76515	Quiberville
76518	Raffetot
76519	Rainfreville
76532	Rocquemont
76534	Rolleville
76543	Rouville
76545	Rouxmesnil-Bouteilles
76546	Royville
76549	Saône-Saint-Just
76556	Saint-Antoine-la-Forêt
76562	Saint-Aubin-le-Cauf
76564	Saint-Aubin-sur-Mer
76565	Saint-Aubin-sur-Scie
76570	Saint-Crespin
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy
76572	Saint-Denis-d'Acion
76576	Saint-Eustache-la-Forêt
76577	Sainte-Foy
76581	Saint-Germain-des-Essourts

76582	Saint-Germain-d'Étables
76587	Sainte-Hélène-Bondeville
76589	Saint-Honoré
76590	Saint-Jacques-d'Allermont
76593	Saint-Jean-de-la-Neuille
76600	Saint-Léonard
76603	Saint-Macieu-la-Brière
76604	Saint-Mards
76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer
76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair
76615	Saint-Martin-du-Bec
76616	Saint-Martin-du-Manoir
76618	Petit-Caux
76624	Saint-Nicolas-d'Allermont
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille
76629	Saint-Ouen-le-Mauger
76630	Saint-Ouen-sous-Bailly
76631	Saint-Paër
76632	Saint-Pierre-Bénouville
76636	Saint-Pierre-de-Varengeville
76637	Saint-Pierre-en-Port
76641	Saint-Pierre-le-Vieux
76642	Saint-Pierre-le-Viger
76652	Saint-Vaast-d'Équieville
76662	Sassetot-le-Malgardé
76663	Sassetot-le-Mauconduit
76665	Sauchay
76667	Sauqueville
76669	Saussezemare-en-Caux
76670	Senneville-sur-Fécamp
76678	Sommery
76683	Sotteville-sur-Mer
76685	Thérouldeville
76686	Theuville-aux-Maillots
76690	Thil-Manneville
76694	Tocqueville-en-Caux
76697	Torcy-le-Grand
76698	Torcy-le-Petit
76706	Tourville-les-Ifs
76707	Tourville-sur-Arques
76708	Toussaint
76709	Le Trait
76716	Turretot
76719	Valmont
76720	Varengeville-sur-Mer
76725	Vattetot-sous-Beaumont
76726	Vattetot-sur-Mer
76731	Vénesterville
76738	Vieux-Manoir
76745	Villy-sur-Yères
76747	Virville
76750	Yainville

76754 Yport

## **Annexe 2 : Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles au FIR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

**L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4**

**représenté par sa directrice générale : Madame Christine GARDEL  
N° SIRET :**

Et, d'autre part, le bénéficiaire, Médecin Généraliste :

**Nom, Prénom :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :** Choisissez un élément.

**Numéro RPPS :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Numéro SIRET :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Lieu d'exercice professionnel :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Préciser si MSP ou PSLA :** Oui  Non

### **Article 1 : Champ du contrat d'Installation**

#### **1.1 : Objet du contrat d'Installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones éligibles au fonds d'intervention régional, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

#### **1.2 : Bénéficiaires du contrat d'Installation**

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de

la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;

- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien régional ainsi que d'autres contrats favorisant l'installation des médecins financés par l'ARS. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

## **Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **2.1 : Engagements du médecin**

Le médecin s'engage à :

- exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins primaires, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

### **2.2 : Engagements de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

### **2.2 : Modalités de versement**

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

L'aide sera versé au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(Joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté du bénéficiaire)

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire ou à le confirmer au plus

tard à la date du premier anniversaire du contrat avant le versement du solde.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

### **Article 3 : Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 : Résiliation du contrat d'installation**

#### **4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

#### **4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

### **Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles**

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

### **Article 6 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Caen en 2 exemplaires, le XX/XX/XXXX (Mentionner la date à laquelle le dernier signataire de la convention signe)

**Le bénéficiaire, Médecin généraliste**

**L'Agence Régionale de Santé  
de Normandie,**



### **Annexe 3 : Contrat type d'aide au maintien des médecins généralistes libéraux installés dans les zones éligibles au FIR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

**L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4**  
**représenté par sa directrice générale : Madame Christine GARDEL**  
**N° SIRET :**

Et, d'autre part, le bénéficiaire, médecin généraliste :

**Nom, Prénom :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :** Choisissez un élément.

**Numéro RPPS :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Numéro SIRET :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Lieu d'exercice professionnel :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Préciser si MSP ou PSLA :** Oui  Non

#### **Article 1 - Champ du contrat**

##### **1.1 Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone éligible au fonds d'intervention régional (FIR), qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles

L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

## **1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien**

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui est installé en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires,

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation régional ainsi que d'autres contrats financés par l'ARS favorisant le maintien des médecins. Le contrat d'aide au maintien ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

## **Article 2 - Engagements des parties**

### **2.1 Engagements du médecin**

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,

### **2.2 Engagements de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une aide forfaitaire de 5 000 euros par an pendant la durée du contrat. Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- L'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat

### **2.3 Modalités de versement**

Le paiement de l'aide forfaitaire s'effectuera en un seul versement au second trimestre de l'année civile suivante.

La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(Joindre en annexe à la présent contrat un IBAN signé et daté par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN (ou à le confirmer chaque année) et lors de toute modification bancaire.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

### **Article 3 - Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

### **Article 4 : Contrôle**

L'ARS contrôle annuellement que les conditions d'éligibilité au dispositif sont respectées.

### **Article 5 - Résiliation du contrat de maintien**

#### **5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR**

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

### **Article 6 : Recours**

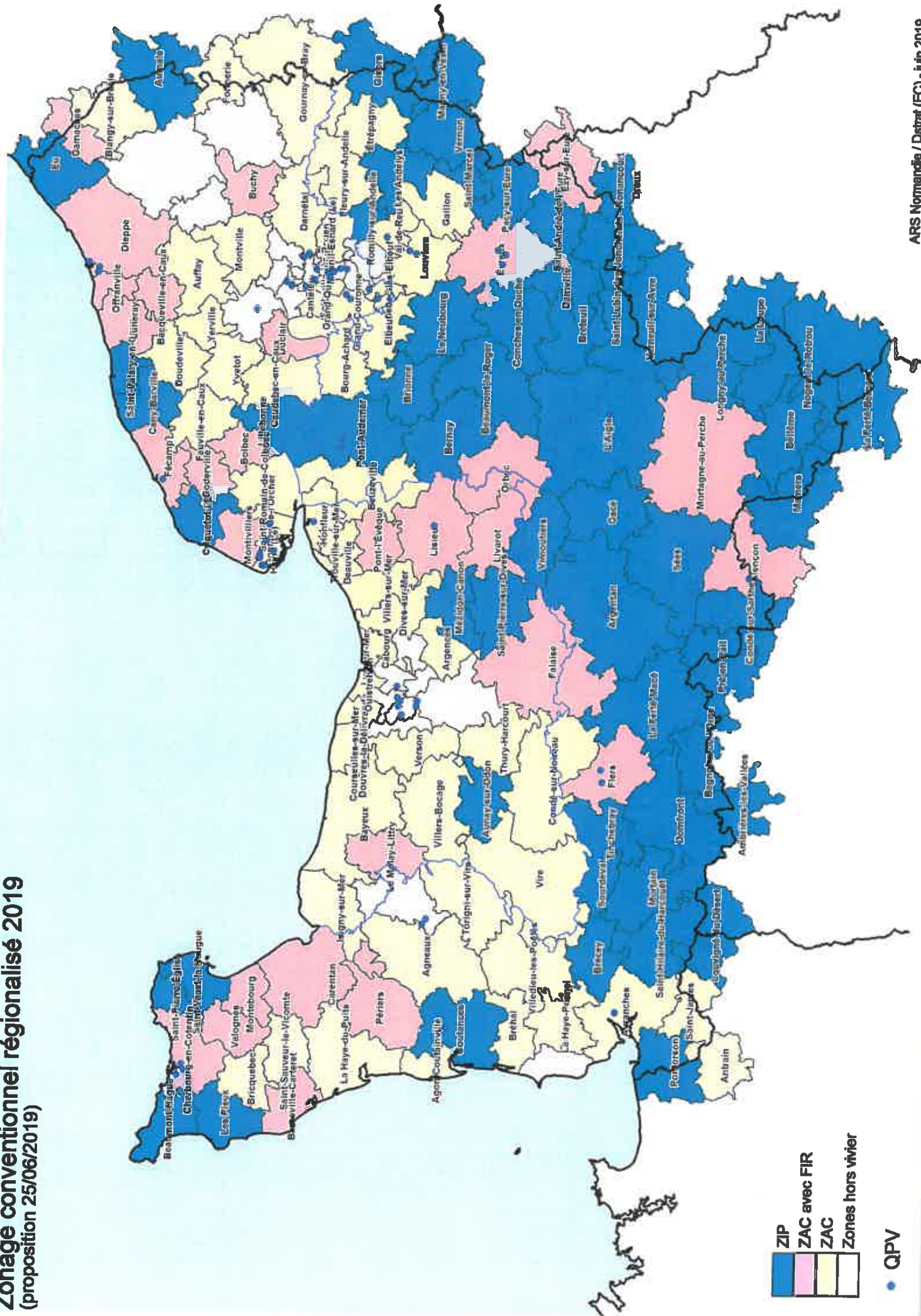
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen en 2 exemplaires, le XX/XX/XXX

**Le bénéficiaire, Médecin généraliste .....**

**L'Agence Régionale de Santé  
de Normandie,**

# Zonage conventionnel régionalisé 2019 (proposition 25/06/2019)



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-29-002

Décision pour le Centre KORIAN William HARVEY  
d'autorisation de renouvellement du programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Insuffisance

*Décision Centre KORIAN William HARVEY autorisation renouvellement programme ETP  
cardiaque  
Insuffisance cardiaque*

## DECISION

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 05/04/2019, présentée par Monsieur Stanislas TAKOUGNADI, Directeur de KORIAN Centre de réadaptation cardiovasculaire William HARVEY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Patients Insuffisants cardiaques», coordonné par Docteur Michaël GAUTHIER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **KORIAN Centre de réadaptation cardiovasculaire W HARVEY, Le Haut Boscq, 50190 SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Patients Insuffisants cardiaques » et coordonné par **Docteur Michaël GAUTHIER**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,  
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/06/2019

Pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation  
La responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

**Christelle GOUGEON**